

ARRONDISSEMENT
DE THIONVILLE

Nombre de Membres
en exercice :

SEANCE DU 10 MAI 2023

15

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur JOST Pascal Maire

Membres présents

12

Etaient présents : Mrs BAUMGARTH Ludovic - FOUSSE Pascal - KUNEGEL Alain – LAMBERT Lionel - FOUSSE Kévin – RIPPINGER Willy – BUCHHOLZER Dominique – EDESSA Laurent Mmes DOERPER Alexandra – CHRISTOPHE Laure FRANZETTI Camille

Votants

12

Etaient absents : Mme WOJCIECHOWSKI Véronique excusée Mrs FRANTZ Stéphane – MAKHLOUFI Rachid excusés

Mme CHRISTOPHE Laure a été désignée comme secrétaire de séance.

Date de la Convocation

3 Mai 2023

N° 1 – CRÉATION D'UNE PLATE-FORME POUR LA CONSTRUCTION D'UN DOJO - ATTRIBUTION DU MARCHÉ ;

N° 2 – RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ ;

N°3 - ACHAT TERRAIN SIS SECTION 22 PARCELLE 164 ET ÉTABLISSEMENT ACTE ADMINISTRATIF ;

N° 4 – CONVENTION RELATIVE A L'OPÉRATION D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE VECKRING ;

N° 5 – DIVERS.

10_05_2023_01 : CRÉATION D'UNE PLATE-FORME POUR LA CONSTRUCTION D'UN DOJO - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 septembre 2021 qui adoptait le concept de travailler avec l'Association Karaté de Veckring pour créer un bâtiment DOJO.

Il informe que le permis de construire pour réaliser la construction d'un bâtiment DOJO a été accordé et qu'il y a lieu de retenir l'entreprise pour la création de la plate-forme.

Il présente les devis :

- Entreprise MOLARO pour un montant de 23 527,00 € H.T. (comprenant uniquement les travaux de viabilisation)

- Entreprise BATI'S CONSTRUCTION pour un montant de 27 830,00 € H.T. (comprenant les travaux de création de la plate-forme et les travaux de viabilisation)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIENT l'entreprise BATI'S CONSTRUCTION.

CONFIE les travaux de création d'une plate-forme et de viabilité à l'entreprise BATI'S CONSTRUCTION de RURANGE-LES-THONVILLE pour un montant de 27 830,00 € H.T. suivant devis descriptif et estimatif N° 110.2-23 établi le 6 avril 2023.

INVITE Monsieur le Maire à passer commande de ces travaux.

DIT que les crédits sont ouverts au B.P. 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

10_05_2023_02 : RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du réaménagement du cœur de village et de l'ancien presbytère à Veckring :

- Une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée pour les lots 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11 et 12.

- Une consultation a été lancée sans publicité ni mise en concurrence préalable selon l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique pour la conclusion du marché du lot 4.

Après ouverture des offres, celles-ci ont été analysées et il s'avère que les offres suivantes sont économiquement les plus avantageuses au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de la consultation :

LOT 1 ECHAFAUDAGE : SOCIETE PROTECT ECHAFAUDAGE sise 52 Rue des Garennes - 57155 MARLY

LOT 2 VRD : SOCIETE HTP sise 15 Place de la Cimenterie 57300 - HAGONDANGE

LOT 3 GROS OEUVRE - DEMOLITION : SOCIETE AGE sise 9 C Rue Richard Wagner – 57645 MONTOY-FLANVILLE

LOT 4 RETRAIT AMIANTE -PLOMB : SOCIETE XARDEL sise 9 Rue Marie Marvingt – 54380 DIEULOUARD

LOT 5 FACADES : SOCIETE EM DECO BAT sise 43 Avenue Général Patton – 57500 SAINT-AVOLD

LOT 6 CHARPENTE COUVERTURE : SOCIETE BRUNELLI sise ZA DU SERROIR - 54690 LAY-ST-CHRISTOPHE

LOT 7 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS : SOCIETE BONECHER sise 5 Voie Romaine 57280 - SEMECOURT

LOT 8 SERRURERIE – MENUISERIE METAL : SOCIETE PTF sise Route d’Hinckange – 57220 BOULAY MOSELLE

LOT 9 PLATRERIE / ISOLATION / REVETEMENT / PEINTURE : SOCIETE LP PLATRERIE sise 30 Rue Maréchal Foch – 57800 FREYMING-MERLEBACH

LOT 10 MENUISERIE INTERIEURE : SOCIETE BONECHER sise 5 Voie Romaine 57280 - SEMECOURT

LOT 11 ELECTRICITE : SOCIETE EGIB sise 11 Rue des Landes Zac Buchel - 57100 THIONVILLE

LOT 12 PLOMBERIE / CVC : SOCIETE GC WEBER sise 9, Route de Marange – 57280 MAIZIERES-LES-METZ

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

ATTRIBUE les marchés aux sociétés suivantes selon les montants mentionnés ci-dessous :

LOT 1 ECHAFAUDAGE : SOCIETE PROTECT ECHAFAUDAGE pour un montant total de 9 300,00 € HT

LOT 2 VRD : SOCIETE HTP pour un montant total de 206 530,55 € HT

Offre de base pour un montant de 198 055,55 € HT

PSE1 pour un montant de 8 475,00 € HT

LOT 3 GROS OEUVRE - DEMOLITION : SOCIETE AGE pour un montant total de 258 330 ,00 € HT

LOT 4 RETRAIT AMIANTE -PLOMB : SOCIETE XARDEL pour un montant total de 11 740,00 € HT

LOT 5 FACADES : SOCIETE EM DECO BAT pour un montant total de 44 095,25 € HT

Offre de base pour un montant de 41 521,25 € HT

PSE1 pour un montant de 2 574,00 € HT

LOT 6 CHARPENTE COUVERTURE : SOCIETE BRUNELLI pour un montant total de 61 730,50 € HT

LOT 7 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS : SOCIETE BONECHER pour un montant total de 57 244,19 € HT

LOT 8 SERRURERIE – MENUISERIE METAL : SOCIETE PTF un montant total de 126 353,00 € HT

Offre de base pour un montant de 124 713,00 € HT

PSE1 pour un montant de 1 640,00 € HT

LOT 9 PLATRERIE / ISOLATION / REVETEMENT / PEINTURE : SOCIETE LP PLATRERIE pour un montant total de 146 582,00 € HT

Offre de base pour un montant de 143 282,00 € HT

PSE1 pour un montant de 3 300,00 € HT

LOT 10 MENUISERIE INTERIEURE : SOCIETE BONECHER pour un montant total de 100 110,75 € HT

LOT 11 ELECTRICITE : SOCIETE EGIB pour un montant total de 51 370,60 € HT

LOT 12 PLOMBERIE / CVC : SOCIETE GC WEBER pour un montant total de 162 000,00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés mentionnées ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution tels que les avenants éventuels.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

10_05_2023_03 : ACHAT TERRAIN SIS SECTION 22 PARCELLE 164 ET ÉTABLISSEMENT ACTE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a pris contact avec les propriétaires de la parcelle sise section 22 N°164 lieu-dit UNTER HENZEBERG située en zone non constructible, d'une contenance de 20a 25ca, en vue de l'acquérir.

Cette parcelle située à côté des parcelles communales permettrait la réalisation d'un aménagement paysager harmonieux qui rendrait l'entrée du village plus accueillante.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir ce terrain pour la Commune, un tarif de 100 € l'are leur a été proposé.

Les négociations avec ces derniers n'ont pas abouties, ils souhaitent un tarif de 500 € l'are.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas acquérir cette parcelle susvisée au prix proposé par les propriétaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

10_05_2023_04 : CONVENTION RELATIVE A L'OPÉRATION D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE VECKRING

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la convention qui lui a été adressée par Orange, relative à l'opération d'enfouissement des réseaux d'orange dans la Commune de Veckring.

CONVENTION CNV-HD4-54-09-9784
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE VECKRING – DPT 57

Entre les parties :

la commune de VECKRING, représentée par M. Pascal JOST, Maire de la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Madame Catherine VOISIN, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA 11110, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat :

- le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la dissimulation des réseaux aériens inesthétiques.

Les réseaux aériens de communications électroniques et les réseaux publics aériens de distribution d'électricité étant fréquemment voisins, il est souhaitable que leur dissimulation dans un même secteur soit coordonnée. Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à l'application de la loi et à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Route Militaire à VECKRING

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité.

Article 3 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

3.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la Tranchée Aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).
 - Elle s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange ».
- réception des installations de génie-civil :
 - Orange participe à la réception des installations de génie-civil sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :
 - sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200^{ème},
 - précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat
 - Lors de cette vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées dans un délai ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. Le démarrage des travaux de câblage est conditionné à la levée des réserves.

3.2 : Prestations réalisées par Orange

- o les prestations d'ingénierie :

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- une validation technique de l'étude relative aux installations,
- une assistance technique lors de la réception des installations,

- o prestations câblage :

- étude relative au câblage de communications électroniques,
- travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir reçu les plans de récolement des installations réalisées.

Article 4 : Régime de propriété

4.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, suite à leur réception définitive.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

4.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 5 : Dispositions financières

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment de l'article L 2224-35 du CGCT, le financement de cette opération sera régi selon les modalités suivantes :

5.1 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 3.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

La Collectivité fournira le matériel nécessaire (fourreaux, chambres de tirage, cadres et trappes de chambres).

5.2 : règlement

La Collectivité émettra auprès d'Orange un Titre Exécutoire correspondant à la contribution financière d'Orange au frais de matériel de génie-civil et travaux de terrassement, pour un montant de **2422 € net**.

à l'adresse suivante :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

Article 6 : Responsabilité

6.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

6.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

6.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 7 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 8 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 9 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 10 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 11 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 7 pages, sans renvoi ni mot nul,

Dijon, le 22/02/2023

Veckring, le

Pour Orange
Po Catherine VOISIN
Directrice

Pour la Collectivité
Pascal JOST
Le Maire



Olivier BUCHER
Responsable Collectivités Locales
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention proposée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

10_05_2023_05 : DIVERS

NEANT

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.

VECKRING, le 10 Mai 2023

Le Maire
JOST Pascal

